

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Arrêté du 16 juillet 2004 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de merlu de plus de 2 tonnes

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement (CE) du Conseil n° 811-2004 du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de merlu dans les sous-zones CIEM IV et VII et les divisions CIEM III a, V b (eaux communautaires), VI a (eaux communautaires) et VIII a, b, d et e, et notamment son article 9,

Arrête :

Article 1

Les débarquements de merlu de plus de 2 tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

Boulogne-sur-Mer ;

Dieppe ;

Cherbourg ;

Saint-Quay-Portrieux ;

Roscoff ;

Brest ;

Douarnenez ;

Saint-Guénolé ;

Le Guilvinec ;

Loctudy ;

Concarneau ;

Lorient ;

La Turballe ;

Le Croisic ;

L'Herbaudière ;

Yeu ;

Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Les Sables-d'Olonne ;

La Rochelle ;

La Cotinière ;

Royan ;

Arcachon ;

Saint-Jean-de-Luz ;

Hendaye.

Article 2

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes

et de l'aquaculture,

D. Sorain